



COMMUNIQUE OFFICIEL

Directive de la Commission des arbitres de l'ASF

Muri, juin 2009

Postfach · 3000 Bern 15 · Schweiz
Case postale · 3000 Berne 15 · Suisse
Casella postale · 3000 Berna 15 · Svizzera
P.O. Box · 3000 Bern 15 · Switzerland

Haus des Schweizer Fussballs
Maison du football suisse
Casa del calcio svizzero
The House of Swiss Football
Worbstrasse 48 · 3074 Muri

T +41 31 950 81 11
F +41 31 950 81 81
info@football.ch · www.football.ch

a) Généralités

- Aux termes de l'art. 4 chiffre 1 du Règlement de Jeu (RJ), la Commission des arbitres de l'ASF (CA/ASF) est compétente pour la publication des modifications aux Lois du jeu et des directives y relatives. Suite aux décisions prises par l'International Football Association Board (IFAB) lors de sa séance du 28 février 2009 (Circulaire no 1187), le texte est modifié comme suit dans les lois du jeu ASF pour la saison 2009/2010 avec effet au 1^{er} juillet 2009.

b) Directives de l'IFAB

LOI 3 : NOMBRE DE JOUEURS

Point 3.4. JOUEURS BLESSÉS

- Point 3.4.1.
L'arbitre doit, si un joueur est selon lui sérieusement blessé, interrompre le jeu avec un coup de sifflet.

LOI 5 : L'ARBITRE

Point 5.3.7. Zone technique (nouveau)

- Point 5.3.7.1.
Lorsque le jeu est en cours, une seule personne à la fois (entraîneur ou accompagnant de juniors) est autorisée à donner des instructions tactiques depuis la zone technique. Elle ne peut pas quitter la zone technique pour le faire. Elle doit en tout temps se comporter de manière correcte et responsable.
- Point 5.3.7.2.
L'entraîneur et les accompagnants autorisés ne peuvent quitter la zone technique que dans des cas exceptionnels, s'ils ont reçu l'autorisation de l'arbitre (par ex. pour les soins à un joueur blessé sur le terrain de jeu dans le cadre des dispositions de la Loi 3.4).
- Point 5.3.7 devient Point 5.3.8 et ainsi de suite.

main sponsor

CREDIT SUISSE



sponsors



Kinder.
nutella

OCHSNER
SPORT

Nationalteams
Equipes nationales
Squadre nazionali
National Teams



LOI 11 : HORS-JEU

Point 11.1. GÉNÉRALITÉS

- Point 11.1.2.

La phrase suivante est supprimée :

« La position de hors-jeu d'un joueur ne constitue pas en soi une infraction aux Lois du jeu ».

Le reste du point demeure inchangé.

Point 11.2. (Titre actuel) : SANCTIONS - (Titre nouveau) : REPRISES DE JEU

- Point 11.2.1

Lorsqu'un hors-jeu est sifflé, l'arbitre accorde un coup franc indirect à l'endroit où le joueur se trouvait au moment où le ballon lui a été adressé par un de ses coéquipiers.

- Point 11.2.2 (supprimé; voir loi 13, pt. 13.3.2.).

Point 11.3. (Titre actuel) : PAS DE HORS-JEU – (Titre nouveau) : COMPORTEMENT DES JOUEURS

- Point 11.3.1. (nouveau)

Si un joueur de l'équipe qui défend, quitte le terrain pour quelque raison que ce soit sans la permission de l'arbitre, il sera jusqu'au prochain arrêt de jeu considéré comme étant sur sa ligne de but ou sur la ligne de touche pour toute situation de hors jeu. Un joueur de l'équipe attaquante ne peut ainsi pas être mis en position de hors-jeu punissable par un défenseur qui quitte de cette manière le terrain de jeu.

Sanction :

Si un joueur de l'équipe défendante quitte le terrain de jeu délibérément pour mettre un joueur adverse en position de hors-jeu, il doit être averti au prochain arrêt de jeu.

- Point 11.3.2.

Un joueur de l'équipe attaquante peut sans autorisation quitter temporairement le terrain de jeu pour se soustraire à une position de hors-jeu s'il montre clairement qu'il ne veut pas prendre part au jeu. Il ne peut revenir sur le terrain de jeu que lorsque l'action est terminée (lorsque le jeu repart clairement vers le centre du terrain ou lors d'un arrêt de jeu).

Sanction: Si dans cette position le joueur se comporte de façon incorrecte, il doit être averti pour comportement antisportif.

Reprise du jeu:

a) S'il revient trop tôt sur le terrain: coup franc indirect à l'endroit où il a pénétré sur le terrain (tenir compte de la prescription de l'avantage).

b) S'il se manifeste par des appels hors du terrain de jeu: balle d'arbitre.

Point 11.4. (Titre actuel) : DIVERS - (Titre nouveau): PAS DE HORS-JEU

Point 11.5. (nouvelle numérotation/nouveau paragraphe): DIVERS

Point 11.3.1. devient 11.4.1.

Point 11.3.2. reste 11.3.2. (modification de texte)

Point 11.4.1. devient 11.5.1.

Point 11.4.2. devient 11.5.2.

Point 11.3.3. devient 11.5.3.



LOI 14 : COUP DE PIED DE REPARATION

Point 14.5. TIRS AU BUT

- Point 14.5.1.

Tous les joueurs qui à la fin du temps réglementaire ou des prolongations, étaient sur le terrain de jeu et qui ne se sont pas annoncés blessés auprès de l'arbitre, doivent le cas échéant exécuter un tir au but.

Exception:

Si le nombre de joueurs d'une équipe a été réduit pour quelque motif que ce soit, l'autre équipe a le droit de procéder à une réduction égale du nombre de ses joueurs qui vont devoir prendre part aux tirs au but. Le capitaine doit communiquer à l'arbitre avant le début des tirs au but les noms des joueurs qui seront dispensés des tirs au but. Ces joueurs ne peuvent pas participer à la séance de tirs au but.